

## DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



013428700000002

Séance publique du 29 octobre 2019.

**PRÉSENTS :** MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;  
MORSA A., VANDEVELDE E., FALAISE C., -Echevins ;  
WINNEN O., DALOZE E., DOGUET D., DARDENNE R.,  
MAGNERY L., BAUDUIN J., NOUPRE P-A., LEFEVRE R.,  
COULEE L., - Conseillers;  
STORM B., -Président de CPAS (voix consultative)  
SMET F., Secrétaire.

**EXCUSÉS :** DOGUET D. - Conseiller ;

**OBJET : FINANCES: Règlement redevance relatif à toute intervention d'office prévue aux infractions du règlement général de police.**

Le Conseil Communal,

Vu la Loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant le Règlement général de police adopté par le Conseil communal en séance du 5 octobre 2016 ;  
Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de l'ensemble des citoyens le coût supporté par la commune pour les interventions d'office prévues au Règlement général de police ;  
Vu la charge salariale ;  
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 02/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;  
Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

### **Décide**

**Article 1** Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2020, pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour les interventions d'office prévues aux infractions du règlement général de police.

**Article 2 :** La redevance est due solidairement par :

- la personne ou l'ensemble des personnes qui a contrevenu aux dispositions prévues dans le Règlement général de police.
- La (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visée(s) au point 1, au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui.

**Article 3 :** La redevance est due après l'intervention d'office.

**Article 4 :** Le coût de l'intervention des services communaux est calculé sur base des éléments suivants :

- 1 homme : 30€ de l'heure
- 1 camion : 40€ de l'heure
- 1 camionnette : 20€ de l'heure
- 1 tracto-pelle : 55€ de l'heure
- 1 balayeuse : 55€ de l'heure

- forfait pour frais administratifs : 45€.

Article 6 : le coût de l'intervention d'un tiers est égal aux frais réels demandés par ce tiers.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance fixée, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Par le Conseil Communal :**

Le Secrétaire de séance,

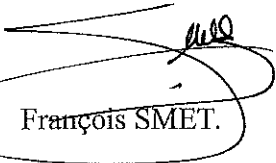
François SMET.

Le Président-Bourgmestre,

Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincet, le 4 novembre 2019 :

Le Directeur général (a.i.),

  
François SMET.



Le Bourgmestre,

  
Yves KINNARD.